COUR D'APPEL DE

CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

JUGEMENT N° 166 DU 16 JUIN 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PREMIERE SECTION

Président: Monsieur Pierre LAMAH

.....

Juges consulaires: Messieurs Sidy Mohamed CHERIF et

Habib ATTYA.

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

AFFAIRE

PARTIES A L'INSTANCE

La Société Ashapura Boffa Bauxite-SAU

C/

La Société Bauxite Kimbo SA

OBJET

Paiement du prix ou en restitution du minerai exporté et en réparation du dommage causé

Demanderesse

La Société Ashapura Boffa Bauxite-SAU, sise au 2ème étage de la Résidence Adnan, au quartier Cameroun, commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Sudheer GADABOLE, ayant pour conseil Maître Kéoulen DORE, Avocat à la Cour.

Défenderesse

La Société Bauxite Kimbo SA, sise à la Résidence Al Nourd, au quartier Coléah, commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Seydouba BANGOURA.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'huissier en date du 04 avril 2022, la Société Ashapura Boffa Bauxite SAU, a donné assignation en paiement du prix ou en restitution du minerai exporté et en réparation du dommage causé à la Société Bauxite Kimbo-SA pour voir le Tribunal de ce siège statuer sur le mérite de cette action.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Société Ashapura Boffa Bauxite-SAU déclare être liée à la Société Bauxite Kimbo-SA par un contrat portant sur l'exploitation des services portuaires de cette dernière pour la durée comprise entre le 21 janvier et le 30 avril 2022.

Elle explique qu'elle dispose d'un permis de recherche minière dans la Préfecture de Dubréka précisément à Kaléta qui lui a permis de procéder à toutes les études nécessaires et solliciter un permis d'exploitation de la Bauxite qui est en cours de traitement au Ministère en charge de la Mine et de la Géologie.

Elle affirme qu'après avoir reçu l'autorisation d'expédition des échantillons à gros volume auprès des autorités compétentes, elle a transporté et stocké dans le port de la Société Bauxite Kimbo-SA une quantité de 33.940 tonnes de bauxite le 16 mars 2022, conformément aux contrats de mutualisation portière signés avec cette dernière.

Elle précise que cet échantillon conforme au Code minier rentre dans le cadre du calibrage des usines de ses futurs clients et ajoute que l'accord de mutualisation doit lui permettre d'utiliser ledit port pour le stockage et l'exportation de son minerai.

Elle souligne qu'aucune disposition de leur contrat n'autorise la Société Bauxite Kimbo-SA à transporter ou vendre son stock déposé dans le port et précise avoir mobilisé un navire et des barges pour le transport de ce minerai vers ses clients en vue du maintien de leur relation.

Malheureusement dit-elle, elle fut surprise d'apprendre que la défenderesse a exporté le 25 mars 2022 son minerai sans lui le notifier et/ou obtenir son accord préalable ce, en violation des dispositions de leurs contrats. Ce qui lui cause d'énormes préjudices qui méritent réparation conformément à l'article 1122 du Code civil.

Elle souligne que les agissements de la défenderesse nécessitent sa condamnation au paiement du prix des minerais en application des dispositions de l'article 1181 du Code civil ou à défaut la restitution par celle-ci des minerais en cause conformément aux dispositions de l'article 928 du Code civil sous une astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater son échantillon du minerai déposé au port de Boffa, constater l'exportation sans son aval dudit minerai, condamner la Société Bauxite Kimbo-SA au paiement du prix du minerai, la condamner également à lui payer les frais au titre de la mobilisation des navires pour le transport avec des pénalités, à défaut la condamner à restituer les 33.940 tonnes de bauxite exportés, la condamner en outre au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus le tout sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard, ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et mettre les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

MOTIFS DE LA DECISION SUR LA NATURE DE LA DECISION

Bien que la Société Bauxite Kimbo-SA ait reçu la signification de l'assignation à personne, elle n'a ni comparu, ni fait valoir ses moyens de défenses.

Dès lors, il y a lieu de rendre à son égard un jugement réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 131 alinéa 1 du Code de Procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

SUR LE PAIEMENT DU PRIX DES MINERAIS DE BAUXITE

La Société Ashapura Boffa Bauxite SAU sollicite la condamnation de la Société Bauxite Kimbo-SA en sa faveur du prix de ses 33.940 tonnes minerai de bauxite sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

Mais, l'article 40 du CPCEA dispose : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la Loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions ».

Dans le cas d'espèce, la demanderesse à l'instance, la Société Ashapura Boffa Bauxite SAU, n'a rapporté la preuve du contrat de mutualisation du port de Kimbo signé entre elle et la Société Bauxite Kimbo-SA en vertu duquel elle doit exploiter ledit port kimbo pour le stockage et l'exportation de son minerai de bauxite.

Par ailleurs, la Société Ashapura Boffa Bauxite SAU n'a pas non plus prouvé le stockage de 33.940 tonnes au port dont elle sollicite le paiement du prix.

En clair, elle se contente simplement d'affirmer qu'elle est liée à la Société Bauxite Kimbo-SA par un contrat de mutualisation de port et que celle-ci l'a violé en vendant ses minerais de bauxite sans son aval alors qu'elle n'a versé la moindre pièce justifiant ses allégations.

Dès lors, il y a lieu de la débouter de toutes ses prétentions comme non justifiées.

SUR LES DEPENS

La Société Ashapura Boffa Bauxite SAU ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale, en premier ressort.

Après en avoir délibéré

En la forme

Déclare la Société Ashapura Boffa Bauxite SAU recevable en action.

Au fond

La déboute de l'ensemble de ses prétentions comme non justifiées.

Laisse les entiers dépens à sa charge.

Et ont signé sur la minute, le Président et le Greffier./.

Le Président

Le Greffier